

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 25 juillet 2016

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation

416 943-5850

aramcharan@iiloc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

16-0142

Le 23 juin 2016

Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives

Récapitulatif

Le 18 mai 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le **Tableau**) et ses Notes et directives (collectivement, les **Modifications de forme**). Le Tableau et ses Notes et directives portent sur le calcul de la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et de dépôts.

Les Modifications de forme visent essentiellement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.

Incidences

Grâce aux Modifications de forme, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.



Nous estimons que les Modifications de forme n'auront aucune incidence sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Les Modifications de forme ne tolèrent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de forme.

Soumission des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications de forme, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **25 juillet** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :
Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé des Modifications de forme	4
1.1 <i>Contexte particulier et motif de la nouvelle publication</i>	<i>4</i>
1.2 <i>Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication.....</i>	<i>4</i>
1.3 <i>Intégration d'autres modifications apportées au Projet initial aux Modifications de forme</i>	<i>5</i>
2. Analyse.....	6
2.1 <i>Tableau actuel et ses Notes et directives</i>	<i>6</i>
2.2 <i>Motifs des Modifications de forme.....</i>	<i>6</i>
2.3 <i>Avantages des Modifications de forme</i>	<i>6</i>
2.4 <i>Précisions sur les Modifications de forme</i>	<i>7</i>
2.5 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	<i>9</i>
2.6 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	<i>10</i>
3. Effets des Modifications de forme	10
4. Processus d'établissement des politiques.....	11
4.1 <i>Objectif réglementaire</i>	<i>11</i>
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	<i>11</i>
5. Annexes.....	11



1. Exposé des Modifications de forme

1.1 Contexte particulier et motif de la nouvelle publication

Au départ, les Modifications de forme faisaient partie d'un ensemble de modifications de fond et de modifications de forme apportées au Tableau et à ses Notes et directives (le **Projet initial**) publiées le 20 janvier 2012, dans le cadre d'un appel à commentaires, dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0021. Dans le Projet initial, les modifications de fond visaient la Ligne 1 Disposition générale relative à la marge des Notes et directives connexes au Tableau.

Auparavant, les bourses de contrats à terme publiaient habituellement les taux de marge de maintien une fois par semaine ou une fois par mois. Par conséquent, la Ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) calculent *quotidiennement* les taux de marge de maintien et les publient ensuite soit quotidiennement soit lorsqu'il est nécessaire de les changer, ce qui permet ainsi de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. C'est pourquoi nous avons proposé, dans le Projet initial, de ne plus inclure la marge obligatoire de 15 % dans le cas de bourses de contrats à terme qui calculent et publient quotidiennement les taux de marge de maintien.

Nous n'avons reçu aucun commentaire du public, mais nous en avons reçu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**). Compte tenu de ces commentaires et du temps que nous devons consacrer pour répondre à leurs questions, nous estimons nécessaire de scinder le Projet initial en deux, un traitant des modifications de fond et l'autre des Modifications de forme, et de les republier séparément¹. Nous visons, par cette nouvelle publication distincte des deux projets, à éviter que les modifications de fond ne retardent l'approbation et la mise en œuvre des Modifications de forme.

1.2 Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication

Pour respecter les dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles, la nouvelle publication des Modifications de forme supprime les modifications de fond intégrées au Projet initial et ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.

¹ Avis de l'OCRCVM 16-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1



1.3 Intégration d'autres modifications apportées au Projet initial aux Modifications de forme

En réponse aux commentaires des ACVM, nous avons apporté d'autres modifications au Projet initial qui ont été intégrées aux Modifications de forme en vue d'uniformiser le libellé du Tableau et de ses Notes et directives et rendre les calculs plus clairs. Il s'agit de modifications de forme que nous résumons ci-après :

- (1) À la Ligne 1 du Tableau, les mots « ouvertes » et « position vendeur » ont été ajoutés pour assurer un libellé uniforme
- (2) À la Ligne 3 du Tableau, les mots « ouvertes » et « options sur contrats à terme standardisés, position vendeur » ont été ajoutés pour assurer un libellé uniforme
- (3) À la note 1 des Notes et directives, les mots « sur marchandises ou sur titres financiers » ont été remplacés par les mots « sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés » pour assurer un libellé uniforme
- (4) Aux notes 5 et 6, la phrase « Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse reconnue concernée. » a été déplacée de la note 6 vers la note 5 pour rendre les calculs plus clairs.
- (5) À la ligne 6 de la version anglaise, le mot « amount » a été ajouté pour assurer un libellé uniforme (Modification ne s'appliquant pas à la version française).
- (6) Aux notes 7 et 8, la phrase « Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée. » a été déplacée de la note 8 vers la note 7 pour rendre les calculs plus clairs.
- (7) À la ligne 10 de la version anglaise, le mot « without » a été remplacé par le mot « before » pour rendre le mode de calcul plus clair (Modification ne s'appliquant pas à la version française).

Ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.



2. Analyse

2.1 Tableau actuel et ses Notes et directives

À l'heure actuelle, le Tableau oblige les courtiers membres à constituer des marges pour les positions sur marchandises et sur contrats à terme sur marchandises et pour les dépôts connexes auprès des commissionnaires dans le but de couvrir le risque de concentration de contrats à terme sur marchandises et le risque lié à la contrepartie auxquels ils pourraient s'exposer. Le Tableau comporte les quatre calculs de marge distincts suivants aux lignes 1 à 4 :

- le calcul d'une marge générale
- le calcul de la marge pour concentration dans les comptes individuels
- le calcul de la marge pour concentration de positions individuelles sur marchandises
- le calcul de la marge pour les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

Les Notes et directives connexes au Tableau précisent comment faire ces calculs.

2.2 Motifs des Modifications de forme

Le Tableau et ses Notes et directives connexes doivent être mis à jour pour les raisons suivantes :

- tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années, dont :
 - l'entrée en scène de contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs que les marchandises (tels les contrats à terme standardisés sur instruments financiers),
 - le fait que les bourses de contrats à terme reconnaissent un plus grand nombre de stratégies compensatoires pour réduire les risques,
- rendre le Tableau plus facile à comprendre et à remplir.

Les Modifications de forme permettraient ainsi de préciser que le Tableau vise autant les contrats à terme sur marchandises que les contrats à terme sur instruments financiers, d'énoncer les stratégies compensatoires additionnelles de réduction de risque selon lesquelles il est possible de ne pas inclure certaines positions dans le calcul de la marge et de rendre les calculs de marges plus clairs.

2.3 Avantages des Modifications de forme

Les avantages des Modifications de forme sont les suivants :



- des marges obligatoires d'une plus grande portée qui s'appliqueront aux contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs,
- des marges obligatoires dont les dispositions sont organisées plus logiquement de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter,
- des marges obligatoires qui tiennent mieux compte des pratiques courantes dans le secteur.

2.4 Précisions sur les Modifications de forme

Le texte suivant présente les Modifications de forme et les motifs les justifiant :

Modifications apportées au Tableau 12 du Formulaire 1

(1) *Nouveau libellé des Lignes 1 à 4 :*

Les modifications proposées changent le libellé des lignes 1 à 4 pour le rendre plus concis et/ou précis. Voici leur nouveau libellé :

- Ligne 1 : Le libellé actuel « Marge sur l'ensemble des positions » est remplacé par « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés, position vendeur »
- Ligne 2 : Le libellé actuel « Marge concernant la concentration dans les comptes individuels » est remplacé par « Concentration dans les comptes individuels »
- Ligne 3 : Le libellé actuel « Concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés » est remplacé par « Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés, position vendeur »
- Ligne 4 : Le libellé actuel « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – commissionnaires en contrats à terme standardisés » est remplacé par « Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés ».

Modifications apportées aux Notes et directives

(2) *Modifications apportées aux Notes et directives :*

Les modifications proposées définissent au début des Notes et directives les expressions « commissionnaire en contrats à terme standardisés », « contrats à terme standardisés », « marge de maintien obligatoire », « positions acheteur sur contrats à terme standardisés » et « positions vendeur sur contrats à terme standardisés ». En définissant ces expressions, nous garantissons qu'elles conservent le même sens lorsqu'elles sont utilisées dans le Tableau. [*Début des Notes et directives*]



- (3) *Autorisation de ne pas inclure les écarts dans les positions sur des contrats à terme standardisés dont les mois de livraison sont différents :*

La version actuelle des Notes et directives donne lieu à des pratiques différentes utilisées par les courtiers membres pour calculer la marge à constituer selon la ligne 1. Certains courtiers membres calculent cette marge en fonction d'un produit/d'une marchandise net. Autrement dit, ils calculent la valeur nette des contrats à terme standardisés sans tenir compte des mois de livraison. D'autres courtiers membres considèrent chaque mois de livraison comme un produit/une marchandise distinct et choisissent la plus grande des positions acheteur ou vendeur sur chaque mois de livraison. La modification proposée permet d'opérer compensation entre contrats à terme standardisés sans tenir compte de leurs mois de livraison, dans la mesure où la marchandise sous-jacente est la même et pourvu qu'ils soient négociés à la même bourse de contrats à terme. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 1. *[Ligne 1, Notes et directives]*

- (4) *Précision concernant les positions vendeur sur options jumelées à un contrat à terme standardisé qu'il est permis de ne pas inclure dans le calcul :*

La Note 1 (1.3) actuelle du Tableau doit être plus précise lorsqu'elle décrit les positions vendeur sur options qu'il est permis d'exclure du calcul au titre de la concentration aux lignes 2 et 3, le but étant de ne pas inclure les positions qui n'entraînent aucun risque de concentration pour le courtier membre. Par exemple, la Note 1 (1.3)(iv) mentionne qu'une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé peut ne pas être incluse dans le calcul. Cette mention peut donner lieu à diverses combinaisons qui pourraient se traduire par une perte. La modification proposée précise le type de jumelage de positions vendeur sur options qui ne doit pas être inclus. Selon l'exemple précédent, la disposition mentionne maintenant qu'une option *d'achat (de vente)*, position vendeur devrait être jumelée à un contrat à terme standardisé, *position acheteur (vendeur)*, si le jumelage ne doit pas être inclus dans les calculs respectifs. *[Lignes 2 et 3, Notes et directives]*

- (5) *Traitement plus précis des dépôts au titre de la marge de maintien auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés :*

Les Notes et directives de la ligne 4 actuelles (marge sur les dépôts pour marchandises auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés) ne précisent pas s'il faut inclure ou ne pas inclure comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire



les dépôts au titre de la marge de maintien dans le calcul de l'excédent. Selon la modification proposée, les dépôts au titre de la marge de maintien auprès d'un commissionnaire doivent être inclus comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire dans le calcul de l'excédent. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 4. *[Ligne 4, Notes et directives]*

- (6) *Prise en compte du cas d'un commissionnaire en contrats à terme standardisés dont la valeur nette est de 50 millions de dollars exactement :*

Le libellé actuel ne traite pas de la marge requise lorsque la valeur nette d'un commissionnaire est de 50 millions de dollars exactement. La modification proposée ajoute les mots « ou égale à » à la disposition prévoyant une marge obligatoire lorsque la valeur nette du commissionnaire est inférieure à 50 millions de dollars. *[Ligne 4, Notes et directives]*

- (7) *Suppression de la disposition prévoyant une lettre de crédit :*

Cette modification proposée supprime la disposition sur la lettre de crédit qui permettait à un courtier membre d'utiliser une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle du commissionnaire en contrats à terme standardisés délivrée par une banque américaine, si la valeur nette de ce commissionnaire était inférieure à 50 millions de dollars. Les lettres de crédit sont rarement utilisées dans un tel cas, et la capacité de se faire rembourser les lettres de crédit est très aléatoire, compte tenu des risques de liquidité observés au cours de la crise financière de 2008. Le fait de supprimer la mention de la lettre de crédit rend cette disposition plus rigoureuse. *[Ligne 4, Notes et directives]*

2.5 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Les Modifications de forme ne créent aucune nouvelle obligation coûteuse pour les courtiers membres. Elles ont été rédigées dans le but de clarifier les obligations actuelles concernant le calcul des marges requises pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts.

L'autre solution de rechange examinée consistait à retirer le Projet initial au complet. Nous avons rejeté cette solution, parce que les Modifications de forme du Projet initial sont avantageuses pour les courtiers membres et le personnel de l'OCRCVM, en rendant le Tableau et les Notes et directives connexes plus faciles à interpréter.

Nous savons qu'une question n'a pas été réglée et pourrait toucher certains courtiers membres. Le Tableau permet à un courtier membre de se prévaloir, dans certains cas, de la marge de maintien applicable aux écarts dans les positions comme solution de rechange à la



marge de maintien plus élevée applicable aux positions individuelles, au titre des contrôles sur la concentration prévus aux lignes 2 et 3. Nous avons appris que les marges de maintien applicables aux écarts dans les positions ne sont plus calculées et publiées par certaines bourses de contrats à terme qui utilisent la méthode *Standard Portfolio Analysis of Risk* (SPAN) pour calculer les marges. Par conséquent, les courtiers membres touchés doivent calculer la marge de maintien applicable aux positions individuelles, ce qui pourrait entraîner des charges pour concentration qui ne représentent pas les risques des positions.

Outre cette question, d'autres, plus étendues pourraient avoir une incidence sur le Tableau, comme le calcul des marges en fonction du portefeuille, ainsi que le maintien en dépôt fiduciaire et la transférabilité des positions sur contrats à terme standardisés de clients. Nous avons l'intention d'examiner ces questions connexes et leur incidence sur le Tableau, ce qui pourrait donner lieu à d'autres éventuelles modifications.

En attendant, nous invitons les courtiers membres qui ne peuvent plus se prévaloir des marges de maintien applicables aux écarts de positions à communiquer avec nous pour examiner les choix qui s'offrent à eux pour y remédier tant qu'une solution à long terme n'a pas été établie.

2.6 Comparaison avec des dispositions analogues

Le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de règles sur la concentration dans le cas de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. Comme les Modifications de forme sont d'ordre technique, une comparaison détaillée de ces règles a été jugée inutile.

3. Effets des Modifications de forme

Grâce aux Modifications de forme, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.

Nous estimons que les Modifications de forme n'auront aucune incidence sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Les Modifications de forme ne tolèrent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de forme.



4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif réglementaire

Les objectifs des Modifications de forme sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire de rendre le Tableau et ses Notes et directives plus clairs et plus précis.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications de forme comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a mis au point les Modifications de forme et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers). Ces comités consultatifs ont recommandé l'approbation des Modifications de forme.

5. Annexes

- Annexe A - Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives
- Annexe B - Version soulignée comparant les Modifications de forme avec le Projet initial
- Annexe C - Version soulignée comparant les Modifications de forme avec le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives actuels

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES

MODIFICATIONS DE FORME

1. Les modifications suivantes sont apportées au Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS :
 - (a) les mots « *notes et* » sont ajoutés après les mots « *consulter les* »;
 - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus de la colonne « (en milliers de dollars canadiens) »;
 - (c) les mots « Marge sur l'ensemble des positions » sont remplacés par les mots « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur » à la Ligne 1;
 - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
 - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
 - (f) le mot « ouvertes » est ajouté après le mot « individuelles » à la Ligne 3;
 - (g) les mots « et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur » sont ajoutés après les mots « contrats à terme standardisés » à la Ligne 3;
 - (h) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
 - (i) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
 - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
 - (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

position acheteur (vendeur);

- (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
- (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

10. Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES
VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FORME AVEC LE PROJET INITIAL

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS ~~APPORTÉES AU~~ DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET
~~AUX NOTES ET DIRECTIVES~~ SES NOTES CONNEXES

~~PROJET DE MODIFICATION~~ MODIFICATIONS DE FORME

1. ~~Le~~ Les modifications suivantes sont apportées au Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS ~~est modifié comme suit~~:
 - (a) les mots « ~~Notes~~ notes et » sont ajoutés après les mots « *consulter les* »;
 - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus ~~des mots~~ de la colonne « (en milliers de dollars canadiens) » ~~à la colonne de droite~~;
 - (c) ~~le libellé de la Ligne 1 est supprimé et remplacé par~~ les mots « Marge sur l'ensemble des positions » sont remplacés par les mots « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et ~~sur~~ des options sur contrats à terme standardisés » ~~position vendeur~~ à la Ligne 1;
 - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
 - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
 - (f) le mot « ouvertes » est ajouté après le mot « individuelles » à la Ligne 3;
 - (g) les mots « et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur » sont ajoutés après les mots « contrats à terme standardisés » à la Ligne 3;
 - (h) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
 - ~~(e)~~ (i) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 ~~fondé sur les IFRS~~ est abrogé et remplacé par le texte suivant.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés ~~sur marchandises ou sur titres financiers~~ et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 ~~=~~ Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir ~~lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base et qui~~ dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

~~Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.~~

4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.

Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)

La ligne 2 indique le capital qu'il faut [fournir/prévoir](#) pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à [fournir/prévoir](#) dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

[Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.](#)

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.~~

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut ~~fournir~~prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ~~ou sur~~, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés ~~pour chaque type de sous-jacents~~, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à ~~fournir~~prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.~~

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que~~lorsque le sous-jacent ~~soit est~~ détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou ~~que~~lorsque le courtier membre ~~ait~~ un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge

xxx -20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

par ~~une~~la bourse ~~reconnue~~concernée :

- (a) les options de vente ou options d'achat; position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien ~~requis~~obligatoire;
- (b) une option d'achat; position vendeur; jumelée à une option de vente; position vendeur; sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix ~~de levée~~d'exercice et le même mois d'échéance;
- (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
- (d) une option d'achat (de vente); position vendeur; jumelée à une option d'achat (de vente); position acheteur; dans le cours;
- (e) une option d'achat (de vente); position vendeur; jumelée à un contrat à terme standardisé; position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat; position vendeur; hors du cours jumelée à une option d'achat; position acheteur; hors du cours, lorsque le prix ~~de levée~~d'exercice de l'option d'achat; position vendeur; est supérieur au prix ~~de levée~~d'exercice de l'option d'achat; position acheteur;
- (g) une option de vente; position vendeur; hors du cours jumelée à une option de vente; position acheteur; hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit ~~fournir~~prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES
VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FORME AVEC LE TABLEAU 12 DU
FORMULAIRE 1 ET SES NOTES ET DIRECTIVES ACTUELS

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS***(consulter les [Notes et directives](#))*

- 1.— ~~Marge sur l'ensemble~~ Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur
- 2.— ~~Marge concernant la c~~ Concentration dans les comptes individuels
- 3.— ~~Marge concernant la c~~ Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur
- 4.— ~~Marge concernant la d~~ Dépôts reliés aux contrats à terme — auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés
5. TOTAL [lignes 1 à 4]

**Marge
requis**
(en milliers
de dollars
canadiens)

B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.

~~**Ligne 1 – Disposition générale relative à la marge.** La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien~~

2. Aux fins du présent tableau, l'expression :

- (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
- (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
- (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme ~~sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

~~Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul : standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;~~

- (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
- (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.

3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (a) ~~les positions~~ (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (b) ~~les positions~~ (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que~~ lorsque le sous-jacent ~~soit est~~ est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou ~~que~~ lorsque le courtier membre ~~ait~~ a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) ~~les écarts~~ (iii) Écarts dans les ~~comptes~~ positions de clients ~~et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié~~ individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.
Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) ~~les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :~~ (i) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; ~~et~~
- (ii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

Ligne 2 – Concentration dans les comptes individuels. ~~Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre :~~ 5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)

- ~~(a) la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie;~~

et

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins

(bii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge ~~excédentaire est~~ requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;

(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

(i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Toutefois, les~~

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l' à la condition que l'écart doit être soit accepté aux fins de la marge par ~~une~~ la bourse ~~reconnue~~ concernée.

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~ L'excédent correspond :

(a) ~~l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

(b) ~~l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

Ligne 3 – Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. ~~Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre :~~ (a) ~~le~~ le ~~montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée de la position,~~ acheteur ou ~~de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en~~ vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note ~~1 qui suit~~, 9; moins

et

- (b) ~~40 % de l'actif net admissible du courtier membre~~; ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.~~

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~

- (a) ~~l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
- (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse, une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

- ~~(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;~~
- ~~(d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;~~
- ~~(e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);~~
- ~~(f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;~~
- ~~(g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.~~

10. Ligne 4 - Lorsque les actifs, Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, ~~laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent~~) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre. Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

~~Cette exigence ne s'applique pas si (ii) Lorsque~~ la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, ~~excède 50 000 000 \$ est :~~

~~Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.~~

~~Les courtiers membres~~

- ~~(a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;~~
- ~~(b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).~~
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur ~~les~~ contrats à terme standardisés ~~sur marchandises ainsi que sur les~~ options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ~~ne sont~~ est pas ~~exemptés~~ exempté de cette obligation.

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

~~1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~

Février 2011-xxx-20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- ~~1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;~~
- ~~1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes:~~
- ~~(i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
 - ~~(ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.~~